



Procès-verbal Réunion Electronique Commission Statut de l'Arbitre

Présidence : Raphaël GERALDES
Réunion du : 26/09/2024

Présents : Jocelyne KNIPILLAIRE – Sandra D’HOUTHAUD - Yves PERROT - André CHAPUIS - Jean-Louis SAULCY
Ludovic NENING

La commission souhaite sincèrement remercier René JOURNOT pour les années passées à ses côtés et qui a souhaité se retirer et souhaite la bienvenue à Sandra D’HOUTHAUD pour l’engagement qu’elle a pris à ses côtés.

1. DOSSIER ARBITRE

Dossier n°1 – Franck COURVOISIER

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l’arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l’arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **ABC FOOT (D2)** en date du 27/07/2024, le club quitté, **ES MYON-CHAY (D4)**, n’étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées (raisons personnelles) ;

Attendu que Mr Franck COURVOISIER a été licencié dans le club d’ES MYON-CHAY pendant au moins 5 saisons consécutives ;

La commission dit :

QUE Mr Franck COURVOISIER ne pourra couvrir le nouveau club, d’ABC FOOT, qu’à partir de la saison 2028/2029.

PRECISE que Mr Franck COURVOISIER pourra couvrir le club quitté, ES MYON-CHAY, pour la saison 2024/2025, sauf s’il cesse d’arbitrer.

Dossier n°2 – Mr Marco DA SILVA LOPES

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l’arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l’arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **SR DELLE (D2)** en date du 07/07/2024, le club quitté, **US LANDERONDE ST GEORGES (D3 District de Vendée)**, n’étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées (raisons personnelles) ;

La commission dit :

QUE Mr Marco DA SILVA LOPES, pourra couvrir le nouveau club, dès la saison 2024-2025, sous réserve de respecter les obligations des présents statuts.

Dossier n°3 – Mr Adlen ABDELJELIL

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l’arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l’arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **US AVANNE (D3)** en date du 01/07/2024, le club quitté, **SC PLANOISE**, étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées (raisons personnelles) ;

La commission dit :

QUE Mr Adlen ABDELJELIL ne pourra couvrir le nouveau club, de US AVANNE, qu’à partir de la saison 2028/2029.

PRECISE que Mr Adlen ABDELJELIL pourra couvrir le club quitté, SC PLANOISE, pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sauf s’il cesse d’arbitrer.

Dossier n°4 – Mr Antonio BOFFA

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu de la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **FRASNE(R3)** en date du 23/06/2024, le club quitté, **ARCHE FC (D3)**, n'étant pas club formateur,

Attendu les motivations avancées (raisons personnelles) ;

La commission dit :

Que le club d'ARCHE FC ne pourra plus bénéficier de la couverture de Mr Antonio BOFFA.

Dossier n°5 – Mr Kelvin ADAM

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu de la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **FC VESOUL (R1)** en date du 24/07/2024, le club quitté, **CONCORDE ROUGEMONT (D2)**, étant club formateur,

Attendu que Mr Kelvin ADAM a été licencié dans le club de CONCORDE ROUGEMONT pendant au moins 5 saisons consécutives ;

Attendu les motivations avancées (raisons personnelles),

La commission dit :

DIT que Mr Kelvin ADAM pourra couvrir le club quitté, CONCORDE ROUGEMONT, pour les saisons 2024/2025 – 2025/2026 et 2026/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n°6 – Mr Jimmy DUBOUSQUET

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu de la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **RACING BESANCON (N3)** en date du 05/07/2024, le club quitté, **US AVANNE (D3)**, étant club formateur,

Attendu les motivations avancées (raisons personnelles),

DIT que Mr Jimmy DUBOUSQUET pourra couvrir le club quitté, US AVANNE, pour la saison 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. CLUBS EN INFRACTION VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS D'ARBITRAGE

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

. **DRESSE LA LISTE DES CLUB EN INFRACTION AU 31.08.2024** avec lesdites obligations,

Précise que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la seule équipe première du club.

. **RAPPELLE EGALEMENT QUE** dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF	MANQUE	ANNEE INFRACTION	OBSERVATIONS
GIRO-LEPUIX	D1	2	1	1	2 ^{ème}	
BESANCON TSARA MAHORAISE	D1	2	0	2	2 ^{ème}	<i>Sous réserve de validation dossiers médicaux</i>
LIEVREMONT/ARCON	D1	2	1	1	1 ^{ère}	<i>Sous réserve de validation dossier médical</i>
GUYANS VENNES	D1	2	0	2	1 ^{ère}	
VILLERS LE LAC	D2	1	0	1	4 ^{ème}	

US SOUS ROCHES	D2	1	0	1	1 ^{ère}	
DAMPIERRE FOOT	D2	1	0	1	1 ^{ère}	
COURTEFONTAINE LES PLAINS	D2	1	0	1	4 ^{ème}	
PIERREFONTAINE LAVIRON	D2	1	0	1	4 ^{ème}	
SAINT HIPPOLYTE	D2	1	0	1	2 ^{ème}	
ABC FOOT	D2	1	0	1	1 ^{ère}	
FOOT 1 ^{ER} PLATEAU	D2	1	0	1	3 ^{ème}	
DANNEMARIE	D2	1	0	1	1 ^{ère}	
SC BESANCON	D2	1	0	1	2 ^{ème}	
PORTUGAIS AUDINCOURT	D3	1	0	1	3 ^{ème}	
CHEVREMONT	D3	1	0	1	3 ^{ème}	
COURCELLES LES MONTBELIARD	D3	1	0	1	1 ^{ère}	
FC BETHONCOURT	D3	1	0	1	3 ^{ème}	
MONTREUX- CHATEAU	D3	1	0	1	2 ^{ème}	
ARBOUANS	D3	1	0	1	2 ^{ème}	
FEULE SOLEMONT	D3	1	0	1	3 ^{ème}	
TREVILLERS THIEBOUANS	D3	1	0	1	1 ^{ère}	
BRETONVILLERS CHARMOILLE	D3	1	0	1	10 ^{ème}	
BOURGUIGNON	D3	1	0	1	5 ^{ème}	
BESANCON MONTRAPON	D3	1	0	1	7 ^{ème}	
CHATILLON DEVECEY	D3	1	0	1	1 ^{ère}	
BESANCON ORCHAMPS OP	D3	1	0	1	3 ^{ème}	
PASSAVANT	D3	1	0	1	1 ^{ère}	
ETALANS VERNIERFONTAINE	D3	1	0	1	1 ^{ère}	<i>Sous réserve de validation dossier médical</i>
DAMBELIN	D4	1	0	1	1 ^{ère}	
VAUFREY	D4	1	0	1	1 ^{ère}	<i>Sous réserve de validation dossier médical</i>
BOUROGNE	D4	1	0	1	4 ^{ème}	
LA GROSBOISENNE	D4	1	0	1	4 ^{ème}	

MOUTHE	D4	1	0	1	3 ^{ème}	
FRAMBOUHANS	D4	1	0	1	1 ^{ère}	
VECEMONT	D4	1	0	1	4 ^{ème}	
SAINT SUZANNE	D4	1	0	1	6 ^{ème}	
MONTBELIARD ASC	D4	1	0	1	2 ^{ème}	<i>Sous réserve de validation dossier médical</i>
BOSNA BESANCON	D4	1	0	1	1 ^{ère}	
SC MONTBELIARD	D4	1	0	1	1 ^{ère}	
PONT TRAVAILLEURS TUCS	D4	1	0	1	1 ^{ère}	
DYNAMO FOOT	D4	1	0	1	1 ^{ère}	
AS OFFEMONT	Jeunes	1	0	1	5 ^{ème}	
LES ORCHAMPS BESANCON	Jeunes	1	0	1	1 ^{ère}	
GRAND CHARMONT	Jeunes	1	0	1	1 ^{ère}	

RAPPELS REGLEMENTAIRES

VI. OBLIGATIONS D'ARBITRAGE.

Les clubs sont invités à se reporter aux règlements de la Ligue Bourgogne –Franche-Comté, Titre 2 – Les obligations des clubs – Chapitre 3 – Obligations arbitres – Article 33

Toutefois, pour le District Doubs – Territoire de Belfort, le nombre d'arbitres obligatoires, suivant la division, est le suivant :

Départemental 1 : 2 arbitres à minima, dont 1 majeur.

Départemental 2 : 1 arbitre à minima.

Départemental 3 : 1 arbitre à minima.

Départemental 4 : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre auxiliaire.

Pour les clubs n'ayant que des équipes de Jeunes, dont au moins une équipe à 11 : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre auxiliaire.

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- Nombre de matches – Mutualisation

Par application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration de la Ligue a fixé le nombre de rencontres à diriger pour la saison 2024/2025 de la manière suivante :

Arbitres seniors et jeunes arbitres majeurs : 20

Jeunes arbitres mineurs : 15

Très jeunes arbitres : 10

Nouvel arbitre nommé avant le 31.12.2024 : 10

Nouvel arbitre nommé avant le 15.04.2025 : 3

Arbitres de club : 5

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Pour le District DTB, ce paragraphe ne s'applique donc qu'à la Départementale 1.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 matchs au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- Décompte des matches Futsal

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- Exception – Arbitre de club

Un club dont l'équipe supérieure évolue en dernière division de district, soit en départemental 4, peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire, à condition que l'arbitre auxiliaire ait effectué au minimum 5 matches dans la saison, lorsqu'un arbitre officiel n'est pas présent ou désigné.

Rappel Article 45 du statut de l'arbitrage de la FFF

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45, doit faire au minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Départemental 1 : 120 €

Départemental 2 - 3 - 4 : 40 €.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. A la fin des compétitions, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus.

Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

4. Les pénalités sportives (mutations et non accession au niveau supérieur) ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District, c'est-à-dire pour la Départemental 4.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Tableau récapitulatif des Sanctions financières et sportives

Equipes	obligations	sanctions financières*	Sanctions sportives		
			1ère année d'infraction	2ème année d'infraction	3ème année d'infraction
Départementale 1	2 arbitres dont 1 majeur, avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres, dont un minimum de 10 par arbitre obligatoire	120 €	- 2 mutations	- 4 mutations	maintenu si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 2	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre.	40 €	- 2 mutations	- 4 mutations	maintenu si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 3	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre.	40 €	- 2 mutations	- 4 mutations	maintenu si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 4	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre, ou à défaut 1 arbitre auxiliaire ayant effectué un minimum de 5 rencontres, si absences d'officiel.	40 €	Aucune (Alinéa 4)	Aucune (Alinéa 4)	Aucune (Alinéa 4)
Club ayant uniquement des équipes de jeunes à 11	1 arbitre avec 20 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre, ou à défaut 1 arbitre auxiliaire ayant effectué un minimum de 5 rencontres, si absences d'officiel.	40 €	-	-	-

* Sanctions financières doublées en 2^{ème} année d'infraction, triplées en 3^{ème} année d'infraction, quadruplées en 4^{ème} année d'infraction et suivantes

**Le Président de séance,
 RAPHAEL GERALDES**

**La Secrétaire de séance,
 JOCELYNE KNIPILLAIRE**

Rappel : Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.